

**CONSEIL RÉGIONAL DES RESSOURCES EN EAU DES GRANDS LACS ET
DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

**RÉSOLUTION N^o 13 – ADOPTION DES PROTOCOLES DE COLLECTE ET DE
TRANSMISSION DE DONNÉES SUR L'UTILISATION DE L'EAU**

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} paragraphe de l'article 301 de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (l'Entente), les Parties se sont engagées à annuellement recueillir et partager de l'information précise et comparable sur les prélèvements de plus de 100 000 gallons par jour (379 mètres cubes par jour) en moyenne sur toute période de 30 jours (ce qui inclut les consommations d'eau), ainsi que sur toutes les dérivations incluant les exceptions; et

ATTENDU QUE le Conseil des gouverneurs des Grands Lacs a créé l'initiative sur l'information relative à l'utilisation de l'eau et confié à un comité de représentants des provinces et des États riverains des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent le mandat de présenter des recommandations au Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (le « Conseil régional ») au sujet des protocoles de collecte et de transmission de données sur l'utilisation de l'eau afférents aux dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 301 de l'Entente; et

ATTENDU QUE, dans le processus d'élaboration desdites recommandations, ce comité a recueilli les commentaires d'un comité consultatif composé d'intervenants régionaux de même que les commentaires des Tribus et des Premières Nations des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent; invité le public à commenter, du 25 mars au 27 avril 2009, sur les ébauches de protocoles intérimaires de collecte et de transmission de données des États et des provinces à la base de données régionale sur l'utilisation de l'eau; et révisé ces ébauches à la lumière des commentaires du public; et

ATTENDU que, le 15 octobre 2009, le comité a soumis ses recommandations au Conseil régional aux fins d'examen;

IL EST RÉSOLU que le Conseil régional adopte les « protocoles intérimaires de collecte et de transmission de données à la base de données régionale sur l'utilisation de l'eau » fournis à l'annexe A.

**PROTOCOLES PROVISOIRES DE COLLECTE ET DE TRANSMISSION DE
DONNÉES DES ÉTATS ET DES PROVINCES À LA BASE DE DONNÉES
RÉGIONALE SUR L'UTILISATION DE L'EAU**

Introduction

En vertu de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (l'Entente) et du Pacte sur les ressources en eau du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (le Pacte), les États et les provinces des Grands Lacs (les parties) se sont engagés à recueillir et à partager l'information sur l'utilisation de l'eau. Cette information permettra aux parties de commencer à enrichir leurs connaissances scientifiques concernant les eaux du bassin, de mesurer l'impact des prélèvements d'eau provenant de différents endroits et sources sur l'écosystème, de mieux comprendre le rôle des eaux souterraines et de déterminer celles qui font partie des eaux du bassin. L'information servira également de fondement à une gestion adaptative. Les protocoles, rédigés conjointement par les parties, constituent un premier essai en vue de constituer la base de données commune prévue dans le Pacte et dans l'Entente. Les parties reconnaissent qu'elles en sont aux étapes initiales d'un projet à long terme visant à mieux décrire et à mieux gérer la ressource de même que les demandes relatives à cette ressource. Les parties ont initialement convenu de maintenir les pratiques habituelles pour transmettre à la Commission des Grands Lacs l'information agrégée sur les prélèvements et l'utilisation de l'eau, qui servira de base de données régionale sur l'utilisation de l'eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (base de données régionale sur l'utilisation de l'eau). Des révisions périodiques seront effectuées afin de fournir des lignes directrices (qui pourraient inclure le niveau de détail approprié des données transmises à la base de données régionale sur l'utilisation de l'eau) sur la façon de transmettre l'information à la base de données régionale de manière cohérente et uniforme afin de s'assurer que les fins visées par le Pacte et l'Entente soient atteintes.

Objet

En vertu de l'article 301 de l'Entente et de la section 4.1 du Pacte, chaque année, les parties doivent recueillir et partager de l'information précise et comparable sur tous les prélèvements de plus de 100 000 gallons par jour (379 mètres cubes par jour) en moyenne, sur toute période de 30 jours (ce qui inclut les consommations d'eau), ainsi que sur toutes les dérivations, y compris toutes les exceptions. L'information contenue dans la base de données régionale sur l'utilisation de l'eau sera accessible au public, conformément aux obligations en matière de confidentialité stipulées dans l'article 704 de l'Entente et dans la section 8.3 du Pacte. Précisons que l'information transmise à la base de données régionale sur l'utilisation de l'eau par chacune des parties n'a pas pour objet de déterminer les volumes d'eau de référence en vertu de l'article 207, paragraphe 1 de l'Entente et de la section 4.12.1 du Pacte.

Au plus tard deux ans suivant l'adoption de ces protocoles par le Conseil régional et le Conseil du Pacte, les parties passeront en revue la base de données régionale et considéreront les améliorations à y apporter afin d'en appuyer l'avancement.

Attachment « A »

Définitions

S'appliquent à ces protocoles les définitions suivantes, établies dans l'article 103 de l'Entente et dans la section 1.2 du Pacte :

Consommation : quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin, qui est perdue ou qui n'est pas retournée dans le bassin en raison de son évaporation, de son incorporation à des produits ou d'autres phénomènes (article 103 de l'Entente et section 1.2 du Pacte).

Dérivation : transfert d'eau du bassin à un autre bassin hydrographique ou du bassin hydrographique d'un des Grands Lacs à celui d'un autre Grand Lac, quel que soit le moyen de transfert, ce qui comprend, entre autres, un pipeline, un canal, un tunnel, un aqueduc, un chenal, une modification à la direction de l'écoulement d'un cours d'eau, un navire-citerne, un camion-citerne, un wagon-citerne. Par contre, n'est pas comprise comme une dérivation, l'eau qui est utilisée dans le bassin ou dans le bassin de l'un des Grands Lacs pour produire ou fabriquer un produit qui est ensuite transféré à l'extérieur du bassin ou du bassin de l'un des Grands Lacs (article 103 de l'Entente et section 1.2 du Pacte).

Prélèvement : action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine (article 103 de l'Entente et section 1.2 du Pacte).

Information précise et comparable

Les parties recueilleront les données sur les prélèvements et la consommation de l'eau du bassin, sur les dérivations et sur l'eau dérivée et retournée dans le bassin, relativement à toutes les utilisations excédant les seuils définis dans l'Entente et dans le Pacte. Chaque année, les parties transmettront les données agrégées (c'est-à-dire la somme des données de tous les utilisateurs) à la base de données régionale, comme suit :

1. par secteur (voir ci-dessous);
2. par source (l'eau de surface des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, y compris les voies interlacustres et le lac Sainte-Claire, les autres eaux de surface, y compris les affluents et les lacs intérieurs, et les eaux souterraines) (voir ci-dessous);
3. par bassin hydrographique (Grand Lac ou fleuve Saint-Laurent) (voir ci-dessous);
4. par volume total de prélèvements, de consommation, de dérivations et d'eau dérivée et retournée dans le bassin (voir ci-dessous).

Les parties sont encouragées à recueillir et à fournir séparément, à la base de données régionale, les données sur les dérivations vers le bassin. Les parties peuvent également transmettre, à la base de données régionale, les données inférieures aux seuils établis dans l'Entente et le Pacte.

Bien que les données agrégées soient transmises relativement à chacun des bassins hydrographiques d'origine, les parties sont invitées à compiler les données à une plus petite échelle (ex. : bassin hydrologique tertiaire, de niveau 1, HUC-8 ou données individuelles). Cette information permettra avec le temps d'acquérir une meilleure

Attachment « A »

compréhension scientifique des impacts des prélèvements effectués à divers endroits et sources d'eau.

Information sur l'utilisation de l'eau par secteur. Chaque partie devra transmettre les données à la base de données régionale, de façon compatible avec les procédures et les lois des États et des provinces, relativement à chacun des secteurs déterminés ci-dessous.

1. Approvisionnement public en eau. L'eau distribuée à la population par un système physiquement connecté à des installations de traitement, de stockage et de distribution de l'eau et qui dessert nécessairement un ensemble de clients en grande partie résidentiels et qui peut aussi desservir des industries, des commerces et d'autres établissements. L'eau prélevée directement du bassin et qui n'est pas distribuée par un tel système ne peut être considérée comme un prélèvement à des fins d'approvisionnement public en eau.
2. Auto-approvisionnement commercial et institutionnel. L'utilisation commerciale comprend l'eau utilisée par les motels, les hôtels, les restaurants, les immeubles à bureaux et les établissements civils et militaires. Cette catégorie englobe également l'eau utilisée par les maisons mobiles, les hôpitaux, les écoles, les systèmes de climatisation et toute autre utilisation similaire qui n'entre pas dans la catégorie de l'approvisionnement public. De plus, cette catégorie comprend les utilisations d'eau à des fins récréatives, par exemple la fabrication de neige artificielle ou les glissades d'eau.
3. Auto-approvisionnement à des fins d'irrigation. L'eau utilisée pour l'arrosage artificiel de terres cultivées ou de pâturages, ou pour entretenir des terrains à vocation récréative, par exemple des parcs et des terrains de golf.
4. Auto-approvisionnement à des fins d'élevage. L'eau utilisée pour l'élevage d'animaux tels que des chevaux, du bétail, des moutons, des chèvres, des porcs et des volailles. L'eau utilisée pour l'exploitation piscicole entre également dans cette catégorie.
5. Auto-approvisionnement industriel. L'utilisation industrielle de l'eau comprend celle destinée à la fabrication de métaux, de produits chimiques, de papier, d'aliments et de boissons et d'autres produits fabriqués. L'utilisation de l'eau par l'industrie minière comprend celle qui est utilisée pour l'extraction et le nettoyage des minéraux solides, tels que le charbon et les minerais, et liquides, tels que le pétrole brut et le gaz naturel. L'eau utilisée pour l'exploitation de carrières et la concentration des minerais entre également dans le secteur industriel. Toutefois, l'extraction des saumures des exploitations pétrolières et gazières en est exclue. Les prélèvements et la consommation à des fins industrielles et minières (y compris la déshydratation) consignés dans un autre secteur (ex. : l'approvisionnement public) ne doivent pas être consignés dans ce secteur. Le prélèvement de l'eau utilisée en circuit fermé (recyclée) ne doit être consigné qu'une seule fois. L'eau d'appoint doit être consignée une fois qu'elle entre dans le système. Les autres situations doivent faire l'objet d'une évaluation au cas par cas.
6. Auto-approvisionnement pour la production d'énergie thermoélectrique (eau de refroidissement non recyclée). Les prélèvements et la consommation déjà

Attachment « A »

- consignés dans un autre secteur (ex. : approvisionnement public) ne doivent pas être consignés dans ce secteur.
7. Auto-alimentation pour la production d'énergie thermique (eau de refroidissement recyclée). Les prélèvements et la consommation déjà consignés dans un autre secteur (ex. : approvisionnement public) ne doivent pas être consignés dans ce secteur. Le prélèvement de l'eau utilisée en circuit fermé (recyclée) ne doit être consigné qu'une seule fois. L'eau d'appoint doit être consignée une fois qu'elle entre dans le système.
 8. Production d'hydroélectricité hors cours d'eau. L'eau retirée d'un cours d'eau et utilisée pour actionner les turbines qui génèrent de l'électricité. Cette catégorie comprend aussi les « utilisations hors cours d'eau » pour des systèmes de pompage et de stockage (ex. : le stockage dans les réservoirs) qui retournent l'eau à la source.
 9. Production d'hydroélectricité à même le cours d'eau. Ce secteur comprend l'utilisation « au fil de l'eau », qui n'est pas considérée comme un prélèvement ou une consommation d'eau. Les rapports sont facultatifs concernant ce secteur.
 10. Auto-alimentation à d'autres fins. L'eau utilisée à des fins autres que celles qui sont décrites dans les secteurs précédents, par exemple les prélèvements pour les ressources halieutiques et fauniques, l'environnement, la navigation ou le maintien de la qualité de l'eau. Le secteur comprend plus particulièrement l'eau utilisée afin de maintenir le niveau d'eau requis pour la navigation, de créer et d'améliorer les habitats des ressources halieutiques et fauniques (à l'exclusion de la pisciculture, qui entre dans le quatrième secteur), d'augmenter le débit d'un cours d'eau (ou d'en dériver le cours) et à des fins d'assainissement, de confinement de matières polluantes, de maintien de la qualité de l'eau et d'activités agricoles (services) qui ne sont pas directement liées à l'irrigation.

Information sur l'utilisation de l'eau par source. Les données sur l'utilisation de l'eau par secteur indiqueront les volumes totaux fournis par les eaux de surface des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (y compris les voies interlacustres et le lac Sainte-Claire), les autres eaux de surface (affluents et lacs intérieurs) et les eaux souterraines. Les données agrégées concernant chacune de ces sources seront soumises séparément.

Information sur l'utilisation de l'eau par bassin hydrographique. Les données sur l'utilisation de l'eau par bassin hydrographique indiqueront le volume total fourni par chacun des bassins hydrographiques des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Les données agrégées concernant chacune de ces sources seront soumises séparément (voir ci-dessus).

Bien que les données agrégées soient transmises relativement à chacun des bassins hydrographiques d'origine, les parties sont invitées à compiler les données à une plus petite échelle (ex. : bassin hydrologique tertiaire, de niveau 1, HUC-8 ou données individuelles). Cette information permettra avec le temps d'acquérir une meilleure

Attachment « A »

compréhension scientifique des impacts des prélèvements effectués à divers endroits et sources d'eau.

Information sur l'utilisation de l'eau par volume total. Les données sur l'utilisation de l'eau par volume se divisent en trois catégories :

1. Prélèvements dans le bassin
2. Dérivations hors bassin
3. Transferts intrabassin

Prélèvements dans le bassin. Concernant les prélèvements effectués dans le bassin, les données doivent indiquer le volume d'eau prélevé et le volume d'eau consommé qui n'est pas retourné dans le bassin.

Deux méthodes permettent de déterminer le volume d'eau consommé, soit, par ordre de préférence :

1. La mesure des volumes d'eau consommés (données propres au site ou aux installations, s'il y a lieu).
2. L'application d'un coefficient approprié à l'utilisateur, au groupe d'utilisateurs ou au secteur. Dans un tel cas, les coefficients employés doivent être indiqués dans le rapport de transmission de données.

Dans son rapport, chaque partie doit indiquer le pourcentage d'eau consommée qui a été mesuré et le pourcentage d'eau consommée qui a été déterminé par l'application d'un coefficient.

La précision des méthodes de mesure et des coefficients devrait s'améliorer avec le temps.

Dérivations hors bassin. Les données sur les dérivations hors bassin doivent indiquer le volume d'eau prélevé, le volume d'eau dérivé hors du bassin et le volume d'eau retourné dans le bassin après son utilisation. Si l'eau est également consommée dans le bassin, les données doivent en indiquer le volume.

Transferts intrabassin. En ce qui a trait aux transferts d'un bassin hydrographique des Grands Lacs à un autre bassin des Grands Lacs, les données doivent indiquer le volume d'eau prélevé, le volume d'eau transféré à l'autre bassin et le volume d'eau transféré retourné dans le bassin d'origine. Si l'eau est également consommée dans le bassin d'origine, les données doivent en indiquer le volume.

Transmission de l'information sur l'utilisation de l'eau à la base de données régionale

Les parties vont soumettre un rapport par année civile à la base de données régionale. Les parties devront disposer du temps nécessaire pour saisir les données et effectuer les protocoles de contrôle de la qualité avant de transmettre l'information à la base de

Attachment « A »

données régionale. Les parties soumettront, au plus tard le 15 août de chaque année, les données agrégées relatives à l'année civile précédente. Au plus tard le 15 novembre de chaque année, un rapport annuel sur l'utilisation de l'eau de l'ensemble des parties au cours de l'année civile précédente sera rédigé à partir de la base de données régionale.

PROTOCOLES DE RAPPORT DES UTILISATEURS D'EAU

Engagements en vertu de l'Entente et du Pacte

En vertu de l'article 301 de l'Entente et de la section 4.1 du Pacte, chaque partie doit exiger des utilisateurs qu'ils soumettent à l'autorité responsable dans leur État ou leur province un rapport annuel sur leurs prélèvements, dérivations et consommations d'eau, en détaillant les volumes d'eau mensuels. Cette exigence s'applique à tous les prélèvements de plus de 100 000 gallons par jour (379 mètres cubes par jour) en moyenne sur toute période de 30 jours ainsi qu'à toutes les dérivations. Tous les utilisateurs doivent soumettre leurs rapports à l'autorité responsable dans leur État ou leur province. Les utilisateurs ne communiqueront pas les données directement à la base de données régionale.

Rapports annuels sur l'utilisation de l'eau. Les utilisateurs d'eau tenus de produire un rapport doivent tenir un registre mensuel des prélèvements, de la consommation, des dérivations et de l'eau dérivée et retournée dans le bassin ou le bassin hydrographique d'origine, et transmettre toutes les données à l'aide des formulaires fournis par l'autorité responsable de la partie concernée, et ce, chaque année. Les parties peuvent exiger des renseignements additionnels à des fins administratives ou conformément à d'autres dispositions de l'Entente et du Pacte (ex. : le nombre de jours par mois où des prélèvements ont été effectués, les quantités minimales et maximales d'eau prélevée par jour, les quantités de rejets, les données sur les niveaux ou le débit de l'eau) ou à d'autres lois ou règlements des parties. Les utilisateurs d'eau sont tenus de fournir au moins les éléments suivants dans leur rapport annuel.

Méthode de mesure. Un certain nombre de méthodes précises permettent de mesurer les volumes d'eau. Les plus courantes sont la mesure du débit ou débitmètre, la mesure des niveaux d'eau et les courbes des débits jaugés, le jaugeage, les taux de rejet et le chronométrage. Les méthodes de mesure approuvées par chaque partie pour leur territoire respectif seront évaluées lors de l'examen des programmes de gestion de l'eau, prévu dans l'article 300 de l'Entente et dans la section 3.4 du Pacte.

Rapports sur les prélèvements. Les rapports doivent indiquer le volume total mensuel de chaque système de prélèvements qui alimente un système commun de distribution d'eau.

Rapports sur la consommation. On fera preuve de souplesse quant aux moyens de déterminer les quantités d'eau consommée, permettant ainsi l'utilisation de coefficients appliqués aux quantités prélevées, de mesures basées sur la comparaison des quantités prélevées et rejetées, s'il y a lieu, ou de toute autre méthode novatrice (sous réserve de l'approbation des méthodes par la partie concernée).

Attachment « A »

Rapports sur les dérivations. Étant donné le nombre relativement peu élevé d'utilisateurs qui effectuent à la fois des prélèvements et des dérivations, la partie peut exiger un rapport annuel distinct sur les dérivations (ce qui obligerait certains utilisateurs à produire deux rapports annuels, l'un sur les prélèvements et l'autre sur les dérivations).

Rapports sur l'eau dérivée et retournée dans le bassin. Concernant les exceptions à l'interdiction de dérivation, l'article 201 de l'Entente et la section 4.9 du Pacte exigent que « toute l'eau prélevée du bassin soit retournée, que ce soit naturellement ou après usage, au bassin hydrographique d'origine moins une allocation de consommation ». Par conséquent, les rapports annuels sur les dérivations doivent faire état de l'eau retournée dans le bassin ou le bassin hydrographique d'origine. Soulignons qu'il peut arriver que certaines dérivations historiques ne prévoient pas le retour de l'eau dans le bassin hydrographique d'origine. Dans ce cas, on doit indiquer « zéro » comme volume d'eau retourné. De plus, il est possible qu'il ne soit pas nécessaire d'indiquer le volume d'eau retourné pour certains transferts intrabassin. Dans ce cas, on doit indiquer « zéro » comme volume d'eau retourné.

Les méthodes de mesure approuvées par chaque partie pour leur territoire respectif seront évaluées lors de l'examen des programmes de gestion de l'eau prévu dans l'article 300 de l'Entente et dans la section 3.4 du Pacte.